



CerCH-3003 Berne, OFSP

- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution du droit denrées alimentaires
- Au Contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux services cantonaux de l'agriculture
- Aux services et offices cantonaux de protection de l'environnement
- Aux milieux intéressés

Référence du document: 410.0003-70/759164/

Votre référence:

Notre référence: BEM/SPI/KLU/FRI

Berne, le 23 novembre 2012

Lettre d'information des offices fédéraux OFAG, OFEV, OFSP No. 168 Pesticides : métabolites non-pertinents de substances actives de produits phytosanitaires dans l'eau potable

Introduction

La surveillance des eaux potables et des eaux souterraines (notamment de celles utilisées comme eau potable ou destinées à l'être) montre que celles-ci recèlent régulièrement des résidus de pesticides et de leurs métabolites. Ces contaminations sont en règle générale faiblement concentrées et se situent pour la plupart en-dessous d'une concentration de 0.1 µg/l, comme l'exige l'ordonnance sur les substances étrangères et composantes (OSEC)¹. Il est précisé que cette valeur concerne « les pesticides et leurs métabolites pertinents », la somme de ceux-ci ne devant pas dépasser une concentration de 0.5 µg/l. A propos des métabolites, l'OSEC ne donne pas de définition et ne spécifie pas de valeurs maximales pour les métabolites non pertinents.

La législation relative à la protection des eaux fixe comme but écologique que la qualité des eaux souterraines doit être telle qu'elle ne contienne pas de substances de synthèse persistantes². La plu-

¹ annexe, liste 4, [Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires, OSEC](#), RS 817.021.23

² Annexe 1, ch. 2, al. 3, let. b [Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, OEaux](#), RS 814.201

part des pesticides et leurs métabolites respectifs sont considérés comme tels, sans distinction quant à leur pertinence.

L'application de ces exigences a conduit les autorités de contrôle à des conclusions contradictoires, ce qui amène les offices fédéraux concernés à une prise de position commune à ce sujet. Le but de cette démarche est premièrement de renseigner les acteurs concernés, notamment les autorités cantonales d'exécution, afin d'arriver à une application plus homogène du droit. Deuxièmement, cette démarche vise à montrer les mesures qui peuvent être prises pour limiter autant que possible les concentrations de résidus de pesticides dans les eaux souterraines, sachant que c'est un objectif souhaité par les trois offices fédéraux.

L'OSEC et l'OEaux règlementent les substances étrangères dans l'eau potable et dans les eaux, y inclus les pesticides (biocides et produits phytosanitaires). Cette circulaire se limite uniquement aux substances actives des produits phytosanitaires.

1. Procédure d'homologation des produits phytosanitaires

L'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh)³ prescrit que ces produits ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont homologués⁴. L'office fédéral responsable de l'homologation des produits phytosanitaires en Suisse est l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Cette homologation tient en grande partie compte des décisions en la matière de l'Union Européenne⁵. Elle est assortie d'une interdiction d'utilisation dans les zones S2 si le produit lui-même ou ses métabolites ayant un effet biologique risquent d'aboutir dans les captages d'eau potable en raison de leur mobilité et de leur mauvaise dégradabilité⁶. Une substance active ne peut être autorisée si la concentration prévisible de la substance active ou de ses métabolites pertinents dans l'eau souterraine, destinée ultérieurement à la production d'eau potable, dépasse la valeur de 0.1 µg/l⁷.

2. Relevance toxicologique des résidus de produits phytosanitaires dans l'eau

Conformément à l'OPPh⁸, la pertinence d'un métabolite au sens de l'OSEC est évaluée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), selon le mandat de l'autorité d'homologation, en tenant compte de la directive d'application proposée par la Direction Générale SANCO de l'Union Européenne⁹. Ce document technique définit un métabolite pertinent comme étant biologiquement actif, issu d'une substance très toxique et toxique ou issu de substances potentiellement cancérigènes, mutagènes et pouvant avoir des effets au niveau de la reproduction.

Pour les métabolites non pertinents, ce document propose à partir d'une concentration de 0.75 µg/l une évaluation supplémentaire du risque toxicologique et écotoxicologique relatif à la présence des métabolites non pertinents pour l'eau souterraine. Cette même procédure propose également que des mesures soient prises lorsque la valeur de 10 µg/l pour les métabolites non pertinents est dépassée. Sous réserve que l'évaluation supplémentaire garantisse l'absence de risque en cas de consumma-

³ [Ordonnance du 12 mai 2012 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires](#), OPPh, RS 916.161

⁴ art.4 OPPh

⁵ art.13 OPPh

⁶ art. 68 OPPh

⁷ annexe 9 ch. 9CI-2.5.1.2 OPPh

⁸ art.72, al. 8 OPPh

⁹ [Guidance Document on the Assessment of the Relevance of Metabolites in Groundwater \(SANCO/221/2000-rev.10-final, 25 Febr 2003\)](#)

tion de l'eau potable, un produit phytosanitaire est actuellement homologué si la concentration attendue de ses métabolites non pertinents se situe au-dessous de 10 µg/l.

Les résultats de l'UE sont pris en compte lors de l'autorisation de nouveaux produits phytosanitaires ou lors de la réévaluation d'anciens produits.

Contrairement à d'autres contaminants des eaux souterraines, il existe de nombreuses données toxicologiques valables à propos des produits phytosanitaires et de leurs métabolites. Les métabolites non pertinents présents dans les eaux souterraines qui peuvent atteindre des concentrations allant jusqu'à 10 µg/l, représentent une exposition qui, selon les connaissances actuelles, se situent nettement en dessous d'un quelconque risque pour la santé. C'est pourquoi, d'un point de vue toxicologique, une concentration maximale de 10 µg/l est actuellement acceptée pour ces métabolites non pertinents.

3. Exigences de la législation relative à la protection des eaux

L'OEaux fixe comme objectif écologique que les eaux souterraines ne contiennent pas de substances de synthèse persistantes¹⁰.

La loi sur la protection des eaux (LEaux)¹¹ interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer¹². De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution¹³ de l'eau. Ce principe est concrétisé dans l'OEaux : les cantons ont le devoir de définir l'aire d'alimentation destinée à protéger la qualité des eaux qui alimentent des captages d'intérêt public, existants et prévus, si l'eau est polluée par des substances dont la dégradation ou la rétention sont insuffisantes, ou si de telles substances présentent un danger concret de pollution¹⁴. Les cantons déterminent les mesures à prendre dans les aires d'alimentation concernées¹⁵.

De plus, la qualité de l'eau souterraine utilisée comme eau potable ou destinée à l'être doit être telle qu'après un procédé de traitement simple, elle respecte les exigences de la législation sur les denrées alimentaires¹⁶.

Le principe général de l'OSEC¹⁷ prescrit que les substances étrangères ne doivent être présentes dans les denrées alimentaires qu'en quantités techniquement inévitables et ne présentant pas de danger pour la santé. Dans le cas des produits phytosanitaires et des métabolites pertinents, la valeur de tolérance de 0.1 µg/l a été fixée sur la base de ce principe en faisant appel aux offices fédéraux compétents¹⁸.

¹⁰ annexe 1, ch. 2, al. 3, let. b OEaux

¹¹ [Loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 LEaux RS 815.20](#)

¹² art.6 LEaux

¹³ Selon art.4, let. d, LEaux : une pollution est définie comme « toute altération nuisible des propriétés physiques, chimiques ou biologiques de l'eau ».

¹⁴ art.29. al.1, let. c OEaux

¹⁵ annexe 4, ch. 212 OEaux

¹⁶ annexe 2, ch. 22, al. 1 OEaux,

¹⁷ art.1 OSEC

¹⁸ art. 3 OSEC

4. Proposition de mesures

4.1 Informations relatives aux métabolites

L'OFAG devra fournir sur demande aux instances cantonales les informations qui sont liées à l'homologation de pesticides. De plus, l'OFSP fournira, également sur demande, des renseignements sur la pertinence toxicologique des métabolites décelés analytiquement. Sur la base de ces renseignements, il sera possible de réaliser avec le temps une liste positive des métabolites non-pertinents. Elle sera publiée à l'intention des milieux concernés et mise à jour régulièrement. Elle comprendra des références aux documents officiels (p.ex.: rapport de l'EFSA) attestant de la non-pertinence des métabolites concernés.

4.2 Valeurs qualitatives

Le monitoring des substances étrangères dans les eaux souterraines peut révéler que la concentration des métabolites augmente dans les eaux souterraines. Si des concentrations de métabolites pertinents dépassant 0.1 µg/l ces résultats doivent être annoncés à l'OFAG, afin de réévaluer la validité de l'autorisation concernée.

Concernant les métabolites non-pertinents, nous nous référons d'une part au chapitre 4.3 qui décrit les possibilités dont les cantons disposent actuellement pour gérer les substances étrangères qui ne sont pas explicitement réglementées dans les eaux souterraines. D'autre part une augmentation significative de leurs concentrations à moyen terme, démontrant que ces substances sont persistantes, peut également justifier de prendre des mesures au niveau fédéral. Les offices fédéraux concernés étudieront la possibilité de fixer de nouvelles valeurs qualitatives.

4.3 Mesures de protection des eaux souterraines

Dans le cas d'une pollution d'un captage d'intérêt public par des substances dont la dégradation ou la rétention sont insuffisantes, ou si de telles substances présentent un danger concret de pollution, les cantons doivent prendre des mesures visant à protéger les eaux souterraines¹⁹. Dans de tels cas, la procédure à suivre qui devrait être communiquée à la population par les autorités concernées est la suivante :

1. Le canton définit l'aire d'alimentation Z_u , du captage concerné
2. Le canton, le distributeur d'eau, l'office de vulgarisation agricole et la commune se concertent avec les agriculteurs de cette aire d'alimentation et conviennent des mesures nécessaires pour protéger l'eau d'une pollution par des substances dont la dégradation ou la rétention sont insuffisantes. Les mesures préconisées consistent à restreindre l'utilisation du produit phytosanitaire concerné ou à limiter les surfaces de grandes cultures et de cultures maraîchères.

Il est important de souligner que l'information des agriculteurs concernés est essentielle. Les mesures envisagées doivent être coordonnées entre les différents acteurs afin d'atteindre le but visant à avoir aussi peu de résidus que possible dans les eaux souterraines. Les agriculteurs doivent être conscients que les eaux souterraines sont surveillées et que la qualité de l'eau potable dépend de leurs pratiques. L'incitation à prendre des mesures peut permettre d'influencer favorablement les concentrations de résidus décelés dans les eaux souterraines et d'atteindre les buts recherchés. Tout en tenant compte des besoins liés à la protection des cultures (stratégie anti-résistance, efficacité), ce dialogue avec les agriculteurs des régions concernées devrait les inciter à utiliser des produits et méthodes

¹⁹ art. 29, al. 1, ch. c, OEaux et annexe 4, ch. 212, OEaux

alternatifs qui permettent de réduire la quantité de produits phytosanitaires et leurs métabolites dans les eaux souterraines.

5. Conclusions

Suite à plusieurs détections de métabolites de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines, les offices fédéraux concernés ont jugé important d'informer de manière commune sur les dispositions légales en vigueur. Les commentaires reçus dans le cadre de la consultation du projet de lettre d'information ont montré la nécessité d'améliorer l'échange d'information notamment en matière de pertinence des métabolites. Ce point a été pris en compte dans la rédaction finale de la présente circulaire. Suite aux demandes formulées lors d'une discussion avec les représentants des cantons et des milieux intéressés, les offices fédéraux vont également étudier la nécessité de concrétiser les exigences légales notamment en matière d'introduction d'une valeur qualitative pour les métabolites non-pertinents et d'autres mesures considérés comme nécessaires.

Nous espérons de cette manière contribuer à une application uniforme des exigences relatives aux métabolites non pertinents de produits phytosanitaires.

Meilleures salutations

Pour les offices fédéraux :

OFSP
Division Sûreté alimentaire

OFAG
Unité de direction
Moyens de production agricole

OFEV
Division Eau

Dr Michael Beer

Dr Eva Reinhard

Dr Stephan Müller